

AVIS DE REUNION VALANT CONVOCATION A L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE REUNIE EXTRAORDINAIREMENT

Les actionnaires de la **Compagnie d'Assurances et de Réassurances ATLANTA**, Entreprise privée régie par la Loi n° 17-99 portant Code des Assurances, société anonyme au capital de 601.904.360,00 dirhams, sont convoqués, en **Assemblée Générale Ordinaire réunie extraordinairement**, au siège social de la Compagnie, sis à Casablanca, 181, boulevard d'Anfa, le :

Jeudi 26 mai 2016 à 10 heures

A l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

1. Rapport du Conseil d'Administration ;
2. Renouvellement du programme de rachat par la société de ses propres actions ;
3. Pouvoirs pour accomplissement des formalités légales.

Les actionnaires peuvent assister à cette Assemblée sur simple justification de leur identité, à la condition, soit d'être inscrits sur les registres sociaux au moins cinq jours avant l'Assemblée, soit de produire un certificat attestant le dépôt de leurs actions auprès d'un établissement agréé.

Un actionnaire empêché d'assister à cette Assemblée peut s'y faire représenter par un autre actionnaire, par son tuteur, par son conjoint ou par un ascendant ou descendant ou par une personne morale ayant pour objet social la gestion de portefeuilles de valeurs mobilières.

Des formules de procuration sont à la disposition des actionnaires au siège social et seront disponibles sur le site internet **www.atlanta.ma** conformément aux dispositions de la loi n° 17-95 telle que modifiée et complétée par la loi 20-05 et la loi 78-12.

Tout actionnaire a le droit de prendre connaissance, au siège social, des documents dont la communication est prescrite par l'article 141 de la loi 17-95 telle que modifiée et complétée par la loi 20-05 et la loi 78-12.

Les actionnaires réunissant les conditions exigées par l'article 121 de la loi 17-95 relative aux sociétés anonymes telle que modifiée et complétée par la loi 20-05 et la loi 78-12 et détenteurs du pourcentage d'actions prévu par l'article 117 de ladite loi, disposent d'un délai de 10 jours à compter de la publication du présent avis pour demander l'inscription du projet des résolutions à l'ordre du jour de cette assemblée.

Leurs demandes doivent parvenir, au siège social, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les documents requis par la loi sont mis à la disposition des actionnaires au siège social et à l'adresse de la tenue de l'Assemblée.

Cet avis ainsi que le texte des projets de résolutions seront publiés, conformément aux dispositions de la loi n° 17-95, sur le site internet **www.atlanta.ma**.

PROJET DES RESOLUTIONS

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale Ordinaire, agissant conformément aux dispositions légales et réglementaires notamment les articles 279 et 281 de la loi n°17-95 relative aux sociétés anonymes telle que modifiée et complétée par le Dahir n°1-08-18 du 17 Joumada I 1429, portant promulgation de la Loi 20-05 et le Dahir 1-15-106 du 12 Chaoual 1436 portant promulgation de la Loi 78-12, le décret n°2-10-44 fixant les formes et conditions dans lesquelles peuvent s'effectuer les rachats en Bourse par les sociétés anonymes de leurs propres actions en vue de régulariser le marché et la circulaire de l'Autorité Marocaine du Marché des Capitaux, après avoir entendu lecture du rapport du conseil d'administration relatif au programme de rachat en Bourse des valeurs par ATLANTA de ses propres actions en vue de favoriser la liquidité du marché desdites actions, et après avoir examiné l'ensemble des éléments contenus dans la notice d'information visée par l'AMMC, autorise expressément ledit programme de rachat tel que proposé par le conseil d'administration.

L'Assemblée Générale Ordinaire fixe ainsi les modalités de ce programme de rachat comme suit :

- Prix maximum d'achat: **74,00** dirhams par action
- Prix minimum de vente : **50,00** dirhams par action
- Nombre maximum d'actions à acquérir : **5%** du capital, soit **3 009 521** actions
- Délai d'autorisation : **18** mois, du **08 juin 2016** au **08 décembre 2017**
- Mode de financement du programme : par la trésorerie disponible et par les concours bancaires

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs sans exception ni réserve au Conseil d'Administration, avec faculté de déléguer, à l'effet de procéder, dans le cadre des limites fixées ci-dessus, à l'exécution de ce programme de rachat des actions aux dates et conditions qu'il jugera opportunes.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur d'un exemplaire, d'un extrait ou d'une copie du présent procès verbal pour accomplir les formalités prévues par la Loi.